

Montréal, le 3 octobre 2007

Par courriel

M^e Steve Cadrin
Cadrin-Mayer, Avocats
123, boulevard Labelle, bureau 101
Rosemère (Québec) J7A 2G9

**Objet : Demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts d'un poste de départ
Dossier R-3626-2007**

Cher confrère,

Nous vous transmettons, avec la présente, la demande de renseignements numéro 1 que la Régie adresse à l'Union des municipalités du Québec dans le dossier mentionné en titre.

La Régie attendra les réponses à cette demande de renseignements **le 11 octobre 2007, 12 h.**

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/pl.

P.j.

c.c. : tous les participants

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE DE MODIFIER LE MONTANT DE LA
CONTRIBUTION MAXIMALE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE AUX COÛTS
DU POSTE DE DÉPART
DOSSIER R-3626-2007**

1. **Référence :** Pièce D-1.6- UMQ, pages 5 et 6.

Préambule :

« En effet, selon les données fournies par le Transporteur et Hydro-Méga, nous croyons que la contribution maximale devrait se chiffrer autour de 145 \$/kW et que l'allocation de 15% pour les frais d'exploitation et d'entretien devrait s'ajouter à cette somme.

L'UMQ soumet donc à la Régie que la contribution maximale, incluant l'allocation de 15% pour les frais d'exploitation et d'entretien, devrait être de 167 \$/kW pour les centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec et ayant une tension nominale de plus de 120 kV.

Pour ce qui est des centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec et ayant une tension nominale de 120 kV et moins, l'UMQ soumet respectueusement à la Régie que la contribution maximale, incluant l'allocation de 15% pour les frais d'exploitation et d'entretien devrait être de 96 \$/kW. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer et justifier comment la contribution maximale de 145 \$/kW (sans l'allocation de 15 %) a été déterminée.
- 1.2 Veuillez expliquer et justifier comment la contribution maximale de 96 \$/kW (avec l'allocation de 15 %) a été déterminée.